



Assemblée générale

Distr. limitée
28 décembre 2010
Français
Original : anglais

Soixante-cinquième session Cinquième Commission

Point 142 de l'ordre du jour

Financement du Tribunal international chargé de juger les personnes accusées de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Projet de résolution déposé par le Président à l'issue de consultations

Financement du Tribunal international chargé de juger les personnes accusées de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991

L'Assemblée générale,

Ayant examiné les rapports du Secrétaire général sur les prévisions de dépenses révisées pour l'exercice 2010-2011 concernant le Tribunal international chargé de juger les personnes accusées de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991¹ et le premier rapport sur l'exécution du budget de l'exercice biennal 2010-2011 du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie²,

Ayant également examiné le rapport du Comité des commissaires aux comptes sur le Tribunal international pour l'ex-Yougoslavie et les recommandations qu'il contient³,

Ayant en outre examiné le rapport connexe du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires⁴,

Rappelant sa résolution 47/235 du 14 septembre 1993 sur le financement du Tribunal international pour l'ex-Yougoslavie et ses résolutions ultérieures sur la question, dont la plus récente est la résolution 64/240 du 24 décembre 2009,

¹ A/65/183.

² A/65/581.

³ A/65/5/Add.12.

⁴ A/65/616.



1. *Prend note* des rapports du Secrétaire général sur les prévisions de dépenses révisées pour l'exercice 2010-2011 concernant le Tribunal international chargé de juger les personnes accusées de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991¹ et du premier rapport sur l'exécution du budget de l'exercice biennal 2010-2011 du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie²;

2. *Souscrit* aux conclusions et recommandations que le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires a formulées dans son rapport⁴;

3. *Décide* d'inscrire au Compte spécial du Tribunal international chargé de juger les personnes accusées de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991, pour l'exercice biennal 2010-2011, un crédit révisé d'un montant brut total de 320 511 800 dollars des États-Unis (montant net : 290 087 500 dollars) qui se décompose comme indiqué dans l'annexe à la présente résolution;

4. *Décide également* de répartir entre les États Membres pour 2011, selon le barème des quotes-parts applicable en 2011 pour la répartition des dépenses inscrites au budget ordinaire de l'Organisation, un montant brut de 87 615 150 dollars (montant net : 77 908 050 dollars), dont 15 113 150 dollars en chiffres bruts (montant net : 10 911 100 dollars) représentant l'augmentation du montant à mettre en recouvrement;

5. *Décide en outre* de répartir entre les États Membres pour 2011, aux taux applicables en 2011 à la répartition des dépenses des opérations de maintien de la paix de l'Organisation, un montant brut de 87 615 150 dollars (montant net : 77 908 050 dollars), dont 15 113 150 dollars en chiffres bruts (montant net : 10 911 100 dollars) représentant l'augmentation du montant à mettre en recouvrement;

6. *Décide* que, conformément aux dispositions de sa résolution 973 (X) du 15 décembre 1955, il sera déduit des sommes réparties en application des paragraphes 4 et 5 ci-dessus la part de chaque État Membre dans le montant de 19 414 200 dollars dont elle approuve l'inscription au Fonds de péréquation des impôts, dont 8 404 100 dollars correspondant à l'augmentation du montant prévu des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie au titre de l'exercice biennal 2010-2011;

7. *Considère* qu'il importe au plus haut point que le Tribunal garde à son service des fonctionnaires hautement qualifiés et très expérimentés qui détiennent les éléments utiles de la mémoire institutionnelle, afin de pouvoir mener à bien les procès et atteindre les objectifs de sa stratégie de fin de mandat;

8. *Réaffirme* les paragraphes 5 de sa résolution 63/256 du 24 décembre 2008 et 6 de la section II de sa résolution 64/239 du 24 décembre 2009 et prie le Secrétaire général d'exercer les prérogatives que lui confère l'actuel régime des engagements pour offrir au personnel des contrats correspondant aux besoins du Tribunal;

9. *Réaffirme également* le paragraphe 7 de la section II de sa résolution 64/239 et prie de nouveau le Secrétaire général d'étudier la possibilité de garder au service de l'Organisation, si leurs compétences y sont requises, les fonctionnaires

qui seront restés au Tribunal jusqu'à la fin de son mandat ou jusqu'à ce que leurs services ne soient plus requis;

10. *Se félicite* de ce que fait le Secrétaire général pour faciliter la sélection des membres du personnel du Tribunal qui peuvent faire l'objet de mesures de réduction des effectifs;

11. *Affirme à nouveau* qu'il est important de réaliser un programme de communication efficace dans le cadre du mandat général et de la stratégie d'achèvement des travaux du Tribunal, qu'il prie de continuer, conformément à son mandat et en consultation avec le Département de l'information du Secrétariat, à élaborer et mettre en œuvre, en utilisant au mieux les ressources disponibles, des programmes de communication dynamiques qui contribuent au processus de réconciliation en faisant mieux connaître les travaux du Tribunal;

12. *Engage* le Secrétaire général à continuer de chercher des moyens de mobiliser des contributions volontaires adéquates pour financer le programme de communication.

Annexe

**Financement, pour l'exercice biennal 2010-2011,
du Tribunal international chargé de juger les personnes
accusées de violations graves du droit international
humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie
depuis 1991**

	<i>Montant brut</i>	<i>Montant net</i>
	<i>(En dollars É.-U.)</i>	
1. Crédit initialement ouvert pour l'exercice biennal 2010-2011 (résolution 64/240)	290 285 500	268 265 300
<i>À ajouter :</i>		
2. Prévisions révisées pour l'exercice biennal 2010-2011, après actualisation des coûts (A/65/183 et A/65/616)	45 587 200	39 976 600
3. Premier rapport sur l'exécution du budget de l'exercice biennal 2010-2011 (A/65/581)	(15 360 900)	(18 154 400)
4. Montant révisé du crédit prévu pour l'exercice biennal 2010-2011	320 511 800	290 087 500
<i>À déduire :</i>		
5. Recettes prévues pour l'exercice biennal 2010-2011	(277 500)	(277 500)
6. Contributions mises en recouvrement en 2010	145 004 000	133 993 900
7. Solde à mettre en recouvrement en 2011	175 230 300	155 816 100
<i>Dont :</i>		
8. Contributions à mettre en recouvrement auprès des États Membres selon le barème des quotes-parts applicable pour la répartition des dépenses inscrites au budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies pour 2011	87 615 150	77 908 050
9. Contributions à mettre en recouvrement auprès des États Membres selon les taux applicables pour la répartition des dépenses des opérations de maintien de la paix de l'Organisation des Nations Unies pour 2011	87 615 150	77 908 050